



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 25 février 2026

Nos réf. : SHM/TA/MT n° 26 – 53

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DÉMONS & MERVEILLES

35, Rue de la Harpe 52300 JOINVILLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 janvier 2026 dans l'établissement DEMONS & MERVEILLES implanté 35 rue de la Harpe 52300 JOINVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été menée dans le cadre de la visite de cessation de l'établissement DEL BONTA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉMONS & MERVEILLES
- 35 rue de la Harpe 52300 JOINVILLE
- Code AIOT : 0100307669
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DÉMONS et MERVEILLES est une installation de transit et de tri en vu de la réutilisation de déchets non dangereux. L'activité consiste à réceptionner des palettes de vieux papiers issus de bennes et qui font l'objet d'un tri afin de valoriser les livres et revues, etc. qui sont stockés sur des étagères installées dans les locaux. La commercialisation se fait par un site internet. Les livres vendus sont acheminés par voie postale.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Code de l'environnement du 23/02/2026, article R512-47	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite partielle de l'établissement montre un stock de papier sous forme de livre en particulier susceptible de dépasser les 100 m³. L'exploitant doit vérifier le volume de papier trié et stocké afin, le cas échéant, de déposer une déclaration au titre de la rubrique n°2714 de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2026, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1. s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2. l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3. la nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4. 4si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5. le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : • un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; • un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

L'inspection des installations classées a été invitée à pénétrer dans les anciens locaux des établissements DEL BONTA successivement station service et magasin de meubles, afin de constater de l'endroit où étaient situés les réservoirs d'essences et de gasoil de l'ancienne station service, inertées en 2022. Depuis la société DÉMONS ET MERVEILLES a acquis ces locaux pour y traiter du déchet papier. L'inspection des installations classées a constaté la présence de palette de papier et un stockage de livres, revues dans le reste des locaux. L'exploitant explique qu'il reçoit des palettes de déchets papiers qu'il trie. Ce tri consiste à garder les ouvrages valorisables selon ses propres critères, le reste étant renvoyé à un tiers qui traite également du déchet papier. L'inspection des installations classées estime les volumes présents supérieur à 100 m³. L'exploitant doit vérifier le volume susceptible d'être présent dans l'installation et, le cas échéant, déclarer son activité en ligne au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le lien suivant :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>

Il est rappelé à l'exploitant que le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait de déclaration prévue à l'article L.512-8 du Code de l'environnement peut être puni d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

La déclaration entraîne le respect par l'exploitant des prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier les volumes susceptibles d'être présents dans l'installation afin, le cas échéant, de déclarer son activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois